

BGE 57 II 150

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_150

FR: ATF 57 II 150

IT: DTF 57 II 150

Volltext

150 Erbrecht. Ne 25. gesagt werden, das Gutachten beantworte bl?S die F~e, wie es mögli(jh wäre, ein einheitliches landwirtschaftliches Gewerbe zu begründen. Die notwendigen Ergänzungen . sind verhältnismässig zu unbedeutend, als dass nicht schon jetzt von einem einheitlichen Gewerbe i~. S~e von Art. 620 gesprochen werden könnte. Im ubngen bilden die Nachlassgrundstücke auch nach der Meinung der Klägerin zum mindesten zusammen mit den dem Sohne Gottlieb im Jahre 1923 abgetretenen Liegenschaften eine Einheit. Umsoweniger besteht daher Anlass, der Wiedervereinigung die erwähnten geringfügigen Mängel entgegenzuhalten, sofern darauf, dass nicht er~ jet~ das Ganze übernommen werden soll, sondern eLU Tell schon vorausbezogen wurde, überhaupt etwas ankommt. Die Eignung des Anspl'echers zur Bewirtschaftung ist nicht bestritten. Demnach erkennt das Bundesgericht : . Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Solothurn vom .10. Dezember 1930 bestätigt. 25. Amt de la u e Seetion civile du 8 mai 1931 dans la cause Demoiselle Fryer-Paczenaky contre Dames Nozeran et Papat. Art. 505 et 519 Ce. - L'action en aIlllulation d'un testament est recevable encore qu'elle ne soit pas dirigee contre tous les beneficiaires de l'acte. Le jugement n'aura toutefois d'effets qu'entre les parties au prooos. Nulli";ß ~'un tes~~ent olographe qui n'indique pas le lieu o~ i! a ete redl~e. ?onditlOns a~qu~~es il peut etre fait appel aux elements extrlll:reques. In?,pphcabilite de l'art. 2 Ce. en cas d'action en annullatlOnpourVicede forme. A. - Demoiselle Jeanne Raymond, d'origine genev?ise et domiciliee a Geneve, est dooedee en cette ville le 21 Jan- vier 1930 ayant fait un testament par lequel elle instituait Demoiselle Ethel-Augusta Fryer-Paczensky « Iegataire j Erbrecht. No 25. 151 universelle l) de tous Jes biens qu'elle delaisserait a l'epoque de son dooes tant en biens meubles qu'en immeubles, a charge par celle-cid'exoouter divers legs, notamment a «la Paroisse catholique de St-Joseph }}, a 'la {(Paroisse catholique de Compensieres » et a « Demoiselle Monique Fournier, sa filleule, 15, avenue Lecorbeille a Meudon). Le testament se terminait par les mots suivants : « J'en- tends que ma succession soit liquidee d'apres les lois de Gen8ve mon canton d'ongine, Fait, daM et signe en entier de ma main le sept novembre mil neuf cent vingt-neuf (7 novemhre 1929.) (signe) Jeanne Raymond 1). Par exploit du 8 mai 1930, Dame Nozeran nee Raymond et Dame Papet nee Raymond, cousines germaines de la testatrice et ses seules heritieres legales, ont ouvert action contre Demoiselle Fryer-Paczensky en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la nulliM du testament et dire que les demanderesses, en leur qualiM d'herit.ieres leg8les de la defunte, ont droit chacune pour sa part et portion a l'universaliM de la succession., Cette demande etait fondk sur le fait que, contraire- ment a l'art. 505 Ce, le testament ne contenait pas l'indi- cation du lieu ou il avait eM redige. Demoiselle Fryer-Paczensky a conelu a l'irrecevabiliM de l'instance a raison de ce que tous les beneficiaires des legs n'avaient pas eM mis en cause et en tout cas au rejet. Subsidiairement, elle offrait d'etablir une serie de faits d'ou il resulterait que la UberaliM qui lui etait faite s'ex- pliquerait par diverses raisons,

notamment d'ordre, senti-mental et moral, et que le testament ne pouvait avoir eM redige qu'a Geneve. Par jugement du 24 octobre 1930, le Tribunal de premiere instance de Geneve a adjuge aux demanderesses leurs conclusions et condamne la defenderesse aux depens. B. - Ce jugement a ete confirme par la Cour de Justice civile de Geneve par arret du 6 fevrier 1931. O. - La defenderesse a recouru en reforme en reprenant, ses conclusions tendantes principalement au renvoi de la 152 Erbrecht. NO 25. eause devant la Cour de Justice civile pour que celle-ci procede aux enquetes sur les faits offerts en preuve. Les demanderesses ont conelu au rejet du recours et a la confirmation de l'arret. Oonsiderant en droit : 1. - Suivant les indications de la recourante, qui n'ont pas aM contestees par les intimees, l'actif net -de la sue- cession s'eIeverait a 134939 fr. sur lesquels il reviendrait a la premiere, apres paiement des legs, la somme de 67 347 fr. La valeur du litige depasse donc la somme necessaire pour fonder la competenee du Tribunal federal et la cause appelle bien la proeedure orale. 2. - La defenderesse a oppose a la demande une fin de non-reeevir tiree du fait que ses parties adverses ont uniquement dirige leur action contre elle, sans mettre en cause les autres beneficiaires de l'acte. Cette exception n'est pas fondee. Non seulement la loi ne contient aucune dis- position obligeant eelui qui conteste la validiM d'un testa- ment a actionner concurremment tous ceux auxquels l'aete peut conferer des droits, mais une teile solution ne s'expliquerait pas dans le systeme du code civil ou, comme on l'a deja releve a l'occasion d'uri testament fait par une personne incapable de tester (RO 44 II p. 116), les cir- constances {moncees a l'art. 505 Ce ne rendent pas le testament radicalement nul, mais autorisent seulement a en demander l'annulation. Si l'action apparait ainsi comme recevable, il n'en reste pas moros, a raison de la nature de l'a- tion et en vertu d'un principe general de proce- dure, que le jugement qui interviendra ne sera pas, con- trairement a l'opinion de la Cour de Justice civile, oppo- sable aux autres interesses (ef. RO 40 II p. 192), solution egalement justifiee d'un point de vue pratique, car on ne voit pas pourquoi le demandeur, l'Mritier legal par exemple, ne pourrait pas se borner a conclure a l'annu- lation d'une partie seulement des dispositions testamen- taires. Erbrecht.. No 25. 153 3. - Au fond, la, recourante ne meconnait pas que le testament olographe, pour etre valable, doit indiquer, au meme titre que la date proprement dite, le lieu ou il a eM fait (RO 44 II p. 354 ; 49 II p. 10; 51 II p. 371). Elle reconnalt de meme que le testament de Demoiselle Ray- mond ne remplit pas cette condition. En revanche, elle soutient que cette informaliM ne serait pas irremOOiable, parce que le testament ne laisserait aucun doute sur le lieu ou il a eM redige et qu'au surplus, les elements intrin- seques a l'acte seraient corroborees par toute une serie de circonstances dont elle offre la preuve. C'est a bondroit que la Cour de Justice civile a repouSfe cette argumentation. S'il est exact que, suivant la jurisprudence du Tribunal federal, une date inexacte ou incomplete (cette expression comprenant d'apres la terminologie meme de la loi ausEli bien le lieu que la date ou l'acte a eM fait ; cf. art. 505) n'entrame pas necessairement l'a.nnulation du testament, encore est-ce a la condition expresse que la date puisse etre rectifiee ou completee au moyen des elements fournis par l'acte lui-meme, les elements extrinseques ne pouvant tout au plus servir qu'a interpreter l'indication contenue dans le texte mais ne pouvant en aucun cas y suppler (cf. RO 45 II p. 153, 50 11 p. 8). Le Tribunal federal n'a aucun motif de se departir de ces regles. Or si onles applique au cas particulier, il est hors de doute qu'elles doivent conduire au rejet du recours. Ainsi que la Cour de Justice l'a deja fait observer, ni le fait que le testament a eM redige dans la forme usitee par les notaires genevois, ni le fait qu'il aurait eM depose chez un notaire genevois deux jours apres sa confection, ni la mention par laquelle la testatrice a exprime l'intention que sa succession fUt liquidee d'apres le droit genevois, ne fournissent

d'indication même approximative quant au lieu où le testament a été rédigé. Aucune de ces circonstances n'exclut, en effet, l'hypothèse de la rédaction de l'acte en dehors de la ville de Genève. Il en est de même du fait que Demoiselle AB 57 n - 1931 II 16' Erbrecht. N° 25-Raymond a jugé superflu de désigner la paroisse de Saint-Joseph autrement que par son vocable, tandis qu'elle indiquait l'adresse complète de sa filleule Monique Fournier, qui habite la France. Étant donné que Demoiselle Raymond était domiciliée à Genève et qu'il s'agissait de sa paroisse en cette ville, il eût été parfaitement naturel que, même si elle avait testé ailleurs, elle ne pût pas nécessairement préciser davantage. Le testament ne contenant en réalité aucune indication quelconque au sujet du lieu où il avait été rédigé, il ne pouvait être question de faire appel aux éléments extrinsèques. Aussi l'offre de preuves de la défenderesse manqua-t-elle totalement de pertinence. En ce qui concerne l'aveu que la recourante attribue au conseil des intimes, suppose qu'il fut incontestable et qu'il fut même établi que le testament eût été fait à Genève, ces faits, qui sont des éléments extrinsèques à l'acte, ne sauraient influencer sur la solution du litige, car, ainsi qu'il a été jugé (cf. RO 45 II p. 154), il ne suffit pas que la date soit certaine ; ce que la loi exige, c'est qu'elle soit indiquée dans le testament lui-même. C'est à tort enfin que la recourante excipe de l'art. 2 Ce. en se fondant sur une jurisprudence constante qu'une partie n'agit pas contrairement à la bonne foi lorsqu'elle se prévaut de la nullité d'un acte juridique pour cause d'inobservation des formes auxquelles il est soumis (cf. RO 54 II p. 331). Il n'en serait autrement que si l'inobservation de ces formes était la conséquence du dol de celui qui invoque la nullité (RO 43 II p. 29 et 54 II p. 331), ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève le 6 février 1931 est confirmé. Sachenrecht. N° 26. IV. SACHENRECHT DROITS REELS 26. I Teil der II. Zivilabteilung vom 5. März 1931 i. S. Sidler gegen Dr. Langner. . Verlegung ungenügender Grundstückskategorie. Art. 742 ZGB. 1. Zur Verlegung berechtigen auch andere als wirtschaftliche Interessen, sofern sie an sich schutzwürdig sind (Erw. 1 a). 2. Gleiche Eignung der neuen Stelle (Erw. 1 b). 3. Kein Entschädigungsanspruch des Dienstbarkeitsberechtigten aus der Verlegung (Erw. 2). A. - Dem Kläger gehört die Liegenschaft nördlich der Mündung des Aabaches in den Zugersee, den Beklagten die landwärts anstossende Wirtschaftsliegenschaft « Landhaus». Auf der Liegenschaft des Klägers ruht eine Dienstbarkeit, gemäss welcher der Eigentümer der Liegenschaft « Landhaus» und die Eigentümer einiger benachbarter Grundstücke auf einen Landungs- und Lagerplatz am See sowie auf einen Fahrweg zwischen diesem Platz und der Kantonsstrasse berechtigt sind. Der Landungs- und Lagerplatz befindet sich ungefähr in der Mitte der Seelinie des belasteten Grundstückes. Der Fahrweg durchschneidet dasselbe und führt an der vom Kläger neu erbauten Villa vorbei. B. - Mit vorliegender Klage verlangte der Eigentümer des belasteten Grundstückes, es sei gegenüber den Beklagten festzustellen, dass er den Landungs- und Lagerplatz in die Ecke bei der Mündung des Aabaches und damit auch den Fahrweg an den Aabach verlegen dürfe. Er möchte den heutigen Lagerplatz teilweise als Tennisgrund sowie zur Errichtung eines Badhauses benützen. Den neuen Landungs- und Lagerplatz sowie den neuen